



Arrêt

n° 137 624 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 7 juillet 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare en termes de requête être arrivée en Belgique le 8 janvier 2014.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.01.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge/ Monsieur [E.P.G.G.G.] nn (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 15/02/2008), un passeport, la mutuelle, un bail enregistré (loyer + charges mensueles (sic.) de 537,05 € hormis électricité) , une attestation du CPAS du 25/03/2014 précisant que la personne rejointe émarge des pouvoirs publics depuis le 01/01/2014 (montant mensuel de 1089,82€) .

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Woluwe Saint Lambert depuis le 01/01/2014 pour un montant mensuel de 1089,82€ le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINTE DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSEE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS.

L'enfant congolais [E.N.A.] suit le statut de sa mère et doit être raccompagné au pays d'origine ou de provenance par cette dernière. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 CEDH, des principes du droit à être entendu, de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Après s'être livrée à diverses considérations théoriques concernant les dispositions et principes en cause, elle fait valoir que « Dès lors qu'il existe un principe fondamental de respect des droits de la défense (point 81 de l'arrêt C-277/11) et que le droit d'être entendu fait partie de ce principe (point 82 du même arrêt) il convient que ce principe soit respecté dans la procédure conduisant à une décision d'obligation de quitter le territoire telle qu'elle est aujourd'hui encadrée par la Directive 2008/115/CE. Le respect du principe s'impose y compris lorsque la procédure prévue par les textes européens ne le mentionne pas (C-7/98 28 mars 2000, Krombach). Le droit d'être entendu dans une procédure administrative, principe du droit de l'Union, s'applique dans le cadre des obligations de quitter le territoire ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit de la requérante à être entendue, lequel aurait permis « de connaître les besoins réels du ménage puisqu'il reste un disponible de 500 Euros environ après déduction du loyer et des charges mensuelles pour subvenir aux autres besoins de la famille » et de « savoir que le mari de la requérante entreprend des études en Belgique, autre obstacle à pouvoir trouver un travail dans l'immédiat ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être bornée « au constat que la condition financière pour bénéficier

du droit au regroupement familial n'est pas remplie sans en tirer la conséquence que la requérante pourrait devenir une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics ».

Elle souligne par ailleurs que la requérante a développé des attaches familiales, sociales et culturelles en Belgique depuis son arrivée en janvier 2014. Elle expose également que l'enfant de la requérante a été reconnu par son père, lequel a droit aux relations parentales avec son fils. Elle estime par conséquent que « *Le fait de décider que l'enfant doit suivre le statut de sa mère, et quitter le Royaume, sans tenir aucunement compte de l'intérêt du père qui reste en Belgique, est de nature à porter atteinte à l'article 8 de la CEDH* » et que la partie défenderesse ne prouve pas avoir vérifié *in concreto* si la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle critique dès lors le fait que la décision entreprise n'est pas motivée quant à l'article 8 de la CEDH et que « *Le dossier administratif ne relève aucunement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée concrètement pour estimer ne pas devoir examiner qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit du respect de la vie personnelle et familiale de la requérante tel que prévu à l'article 8 de la [CEDH]* ». Elle soutient que « *La partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique* ». Elle conclut de ce qui précède qu'en « *se bornant juste au constat qu'une des conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas réunie sans examiner si la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est de nature à porter atteinte à l'article 8 de la CEDH, la motivation de la décision attaquée est insuffisante* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors que ce dernier bénéficie de l'aide du CPAS depuis janvier 2014 et que l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi exclut ce type de revenus de l'évaluation des moyens de subsistance, motivation qui n'est nullement contestée en l'espèce, de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas la pertinence du grief fait à la partie défenderesse de s'être bornée « au constat que la condition financière pour bénéficier du droit au regroupement familial n'est pas remplie sans en tirer la conséquence que la requérante pourrait devenir une charge supplémentaire pour les pouvoirs publics », dans la mesure où force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que la requérante ne peut estimer qu'elle ne risque pas de devenir une charge pour les pouvoirs publics, son époux y émergeant déjà depuis janvier 2014.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la décision de refus de séjour est prise, sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union, et ce alors même que la partie requérante invoque ce principe en rapport avec la directive 2008/115/CE dite directive « retour ». En effet, les éléments qu'elle invoque, dans le cadre de son droit à être entendue, concerne la condition de ressources visée à l'article 40^{ter} de la Loi, et non des éléments empêchant son éloignement au pays d'origine.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué ou qu'elle ne devrait pas être éloignée.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la Loi - et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé ou avec toute autre autorité qui disposerait selon elle d'informations la concernant, un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009)

Au surplus, le Conseil rappelle que, par la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40^{ter} de la Loi, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que celle-ci soit entendue oralement préalablement.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord à la lecture du dossier administratif, qu'il résulte d'un document intitulé « Note de synthèse/séjour », rédigé le 7 juillet 2014, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante avec son conjoint, ainsi que celle dudit conjoint et avec l'enfant du couple, ainsi que l'intérêt de l'enfant, avant de prendre la décision entreprise.

3.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie familiale du mari de la requérante avec son fils, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'est nullement contesté par la partie défenderesse, de sorte qu'il y a lieu de la considérer comme établie.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne, à cet égard, à alléguer que « *La requérante réside en Belgique, depuis au moins le 08 janvier 2014, et y a développé des attaches familiales, sociales et culturelles ou autres* », allégation non étayée, qui n'est dès lors pas de nature à établir l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique

3.4.4. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci avec son mari.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision entreprise, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris les études du mari de la requérante en considération dans l'acte attaqué, et ce à supposer même que cet élément soit invoqué à titre d'obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son enfant avec le mari de celle-ci à l'étranger.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE